

## **Extraits du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie relatifs à l'environnement**

NB : le code des communes est consultable dans son intégralité sur [www.juridoc.gouv.nc](http://www.juridoc.gouv.nc) rubrique « codes et recueils ». Les articles suivants, ci-après reproduits, concernent plus particulièrement l'environnement.

### ***PARTIE LEGISLATIVE***

#### **LIVRE Ier: ORGANISATION COMMUNALE**

##### **TITRE III : POLICE**

*Chapitre Ier : Dispositions générales*

Articles L. 131-1 à L. 131-9 ; L. 131-13 à L. 131-13-1

*Chapitre II : Dispositions particulières*

Articles L. 132-1 à L. 132-4

#### **LIVRE III : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX**

##### **TITRE V : SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

*Chapitre Ier : Services communaux d'incendie et de secours*

Articles L. 351-1 à L. 351-6

*Chapitre II : Réserves communales de sécurité civile*

Articles L. 352-1 à L. 352-4

##### **TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS SERVICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

*Chapitre Ier : Eau (absence de dispositions)*

*Chapitre II : Assainissement et eaux usées*

Articles L. 372-1 à L. 372-4

#### **LIVRE IV : PERSONNEL COMMUNAL**

##### **TITRE UNIQUE : AGENTS NOMMES DANS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET**

*Chapitre unique : Recrutement, formation et promotion sociale*

Articles L. 411-1 à L. 411-4

### ***PARTIE REGLEMENTAIRE***

#### **LIVRE Ier : ORGANISATION COMMUNALE**

##### **TITRE III : POLICE**

*Chapitre Ier : Dispositions générales*

*Chapitre II : Dispositions particulières*

Articles R. 132-1 à R. 132-3

##### **TITRE V : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (absence de dispositions)**

##### **TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS SERVICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

*Chapitre Ier : Eau (absence de dispositions)*

*Chapitre II : Assainissement et eaux usées (absence de dispositions)*

#### **LIVRE IV : PERSONNEL COMMUNAL**

##### **TITRE UNIQUE : AGENTS NOMMES DANS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET**

*Chapitre unique : Recrutement, formation et promotion sociale*

Articles R. 411-1 et R. 411-2

.../...

### **Article L. 131-1**

Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du haut-commissaire, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

### **Article L. 131-1-1**

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 (article 81)

Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et des compétences du représentant de l'Etat, des compétences d'action sociale confiées à la Nouvelle-Calédonie et des compétences des collectivités publiques et des établissements et organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en oeuvre.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 122-11 préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret.

### **Article L. 131-2**

Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

3° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

4° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

5° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Toutefois, le haut-commissaire dans la commune de Nouméa et les commissaires délégués dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ; ils sont notamment chargés :

- de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

- de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Un arrêté du haut-commissaire déterminera dans les communes où a été instituée la police d'Etat en quelles conditions les services de police devront obtempérer aux réquisitions du maire en ce qui concerne les matières de sa compétence.

#### **Article L 131-2-1**

*Ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 (article 19)*

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir des rivages avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire régleme nte l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation.

#### **Article L 131-2-1**

*Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 (article 81)*

Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents ou de ses représentants

*Section II : Pouvoirs de police du maire portant sur des objets particuliers*

**Article L. 131-3**

*Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

Le maire a la police de la circulation sur les routes territoriales, les routes provinciales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations.

**Article L. 131-4**

*Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation :

1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains.

Le maire peut, par arrêté motivé, instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération.

Le maire peut, par arrêté motivé, réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis.

**Article L. 131-5**

*Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, et autres lieux publics, sous réserve qu'il ait été reconnu que leur délivrance peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la circulation et la liberté du commerce.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par le haut-commissaire, après que le maire a donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

**Article L. 131-6**

Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001

Le maire ou, à défaut, le commissaire délégué pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

#### **Article L. 131-7**

Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001

Dans le cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 4o de l'article L. 131-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le haut-commissaire et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

#### **Article L. 131-8**

Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001

Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine, dans les conditions prévues par la réglementation territoriale en vigueur.

#### **Article L. 131-9**

Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001

Le maire prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc., doit être effectué au moins une fois chaque année.

Il ordonne, s'il y a lieu, la réparation ou, en cas de nécessité, la démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents.

Les règles prescrites par la réglementation territoriale en vigueur sont applicables en cas de réparation ou de démolition.

### *Section III: Pouvoirs du haut-commissaire en matière de police municipale*

#### **Article L. 131-13**

Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001,  
Ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 (article 19)

Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article L. 131-2 et de l'article L. 131-2-1, ne font pas obstacle au droit du haut-commissaire de prendre, pour toutes les communes de la Nouvelle-Calédonie

ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le haut-commissaire à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

### **Article L. 131-13-1**

*Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure  
Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 (article 81)*

En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée et prévisible, au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le haut-commissaire ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien et service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

Le haut-commissaire peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté.

La rétribution par l'Etat de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le haut-commissaire, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende ou sa contre-valeur en monnaie locale.

.../...

### **Article L. 132-1**

*Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

La police des campagnes est spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

### **Article L. 132-1-1**

*Ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 (article 20)*

Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun.

Un groupement de communes peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président du groupement de communes.

Les gardes champêtres ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées à l'article L. 132-2 sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par des lois spéciales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

### **Article L. 132-2**

*Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

*Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 (article 81)*

Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale.

Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

### **Article L. 132-3**

*Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

*Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 (article 81)*

Les gardes champêtres exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 15, 22 à 25 et 27 du code de procédure pénale.

Pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 132-2, les gardes champêtres agissent en application du 3° de l'article 21 du code de procédure pénale.

#### **Article L. 132-4**

*Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

Les gardes champêtres sont responsables des dommages dans le cas où ils négligent de faire, dans les vingt-quatre heures, les rapports des infractions en matière de police rurale.

.../...

#### **Article L. 351-1**

*Ordonnance no 2006-172 du 15 février 2006 (article 23)*

Ont la qualité de service d'incendie et de secours, les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.

Les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres d'intervention.

Ils peuvent comprendre un service de santé et de secours médical.

Les modalités d'intervention opérationnelle des centres d'incendie et de secours sont déterminées par le règlement opérationnel prévu par l'article L. 351-4, après consultation des communes et des établissements de coopération intercommunale concernés.

#### **Article L. 351-2**

*Ordonnance no 2006-172 du 15 février 2006 (article 23)*

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1o La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2o La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3o La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4o Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

#### **Article L. 351-3**

*Ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 (article 23)*

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans le cadre de la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie, le maire ou le haut-commissaire dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

#### **Article L. 351-4**

*Ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 (article 23)*

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le haut-commissaire.

L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des secours.

Le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire et de ses ayants droit, recourir à des feux tactiques pour les nécessités de la lutte contre l'incendie.

#### **Article L. 351-5**

*Ordonnance no 2006-172 du 15 février 2006 (article 23)*

Le règlement opérationnel prévu à l'article L. 351-4 est arrêté par le haut-commissaire dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente ordonnance.

Dans l'attente de la publication de l'arrêté portant règlement opérationnel, le maire est chargé de désigner le commandant des opérations de secours lorsque celles-ci n'excèdent pas le territoire de la commune ou ne nécessitent pas le concours de moyens extérieurs à la commune. Le commandant des opérations de secours est désigné par le haut-commissaire dans les autres cas.

### **Article L. 351-6**

*Ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 (article 23)*

Les services d'incendie et de secours peuvent, pour l'accomplissement de leurs missions impliquant des animaux, acquérir, détenir et utiliser des armes de type hypodermique, dans des conditions fixées par arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

## *CHAPITRE II*

### *Réserves communales de sécurité civile*

### **Article L. 352-1**

*Ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 (article 24)*

Les réserves communales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques naturels ou technologiques.

Elles sont mises en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente.

### **Article L. 352-2**

*Ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 (article 24)*

La commune, sur délibération du conseil municipal, peut instituer une réserve communale de sécurité civile. Ses modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être compatibles avec le règlement opérationnel prévu à l'article L. 351-4.

La réserve communale de sécurité civile est placée sous l'autorité du maire. La charge en incombe à la commune. Toutefois, une convention peut fixer les modalités de participation à son financement de la Nouvelle-Calédonie et des provinces. La gestion de la réserve communale peut être confiée, par convention, à un établissement public de coopération intercommunale

### **Article L. 352-3**

*Ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 (article 24)*

Les réserves communales de sécurité civile sont composées, sur la base du bénévolat, des personnes ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues au sein de la réserve.

L'engagement à servir dans la réserve de sécurité civile est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable. Cet engagement donne lieu à un contrat conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

Les associations de sécurité civile agréées dans les conditions définies à l'article 18 de l'ordonnance no 2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie peuvent conclure avec l'autorité de gestion une convention établissant les modalités d'engagement et de mobilisation de leurs membres au sein de la réserve de sécurité civile.

### **Article L. 352-4**

*Ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 (article 24)*

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve communale de sécurité civile sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leurs sont assignés.

Sont dérogés de cette obligation les réservistes de sécurité civile qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire. Les réservistes de sécurité civile qui seraient par ailleurs affectés collectifs de défense sont tenus de répondre aux ordres d'appel de la réserve de sécurité civile, même en cas de mise en œuvre du service de défense.

Les réservistes qui ne bénéficient pas, en qualité de fonctionnaire, d'une mise en congé avec traitement au titre de la réserve communale de sécurité civile peuvent percevoir une indemnité compensatrice.

La charge qui en résulte est répartie suivant les modalités fixées par l'article 17 de l'ordonnance no 2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie.

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi.

.../...

.../...

### **Article L. 372-1**

*Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

Les règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées et au raccordement des immeubles aux égouts sont définies par les articles L. 1331-1 à L. 1331-12 du code de la santé publique.

### **Article L. 372-2**

*Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

Conformément à l'article 1er de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et sous réserve des dispositions de cette loi, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux terrains d'habitation, est instituée au profit des communes, de leurs établissements publics et des concessionnaires de leurs services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.

### **Article L. 372-3**

*Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

Les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publics sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

### **Article L. 372-4**

*Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

.../...

.../...

### **Article L. 411-1**

*Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

Le maire nomme à tous les emplois communaux ; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

*Section II : Dispositions applicables aux gardes champêtres et aux agents de la police municipale*

### **Article L. 411-2**

*Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

Les gardes champêtres sont nommés par le maire.

### **Article L. 411-3**

*Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

Les gardes champêtres sont agréés par le procureur de la République et assermentés.

### **Article L. 411-4**

*Loi n° 99-210 du 19 mars 1999 (article 4) et Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

Les agents de la police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République.

.../...

## **PARTIE REGLEMENTAIRE**

.../...

### **Article R. 132-1**

*Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres.

Plusieurs communes peuvent avoir un même garde champêtre en commun.

### **Article R. 132-2**

*Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres peuvent être armés. Ils ont, sur le bras, une plaque de métal où sont inscrits ces mots : « La Loi » ainsi que le nom de la municipalité et celui du garde.

### **Article R. 132-3**

*Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

Les gardes chargés de la conservation des bois peuvent exercer, en sus de leurs fonctions, les attributions dévolues aux gardes champêtres par l'article L. 132-2.

.../...

### **Article R. 411-1**

*Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

Les gardes champêtres doivent être âgés d'au moins vingt et un ans et être de bonnes vie et moeurs.

### **Article R. 411-2**

*Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001*

Les gardes champêtres et les agents de la police municipale peuvent recevoir un diplôme donnant droit au port de la médaille d'honneur de la police.